

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque de La Couronne (16)**

n°MRAe 2025APNA98

dossier P-2025-17666

Localisation du projet : Commune de La Couronne (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Enoé Energie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 11/04/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

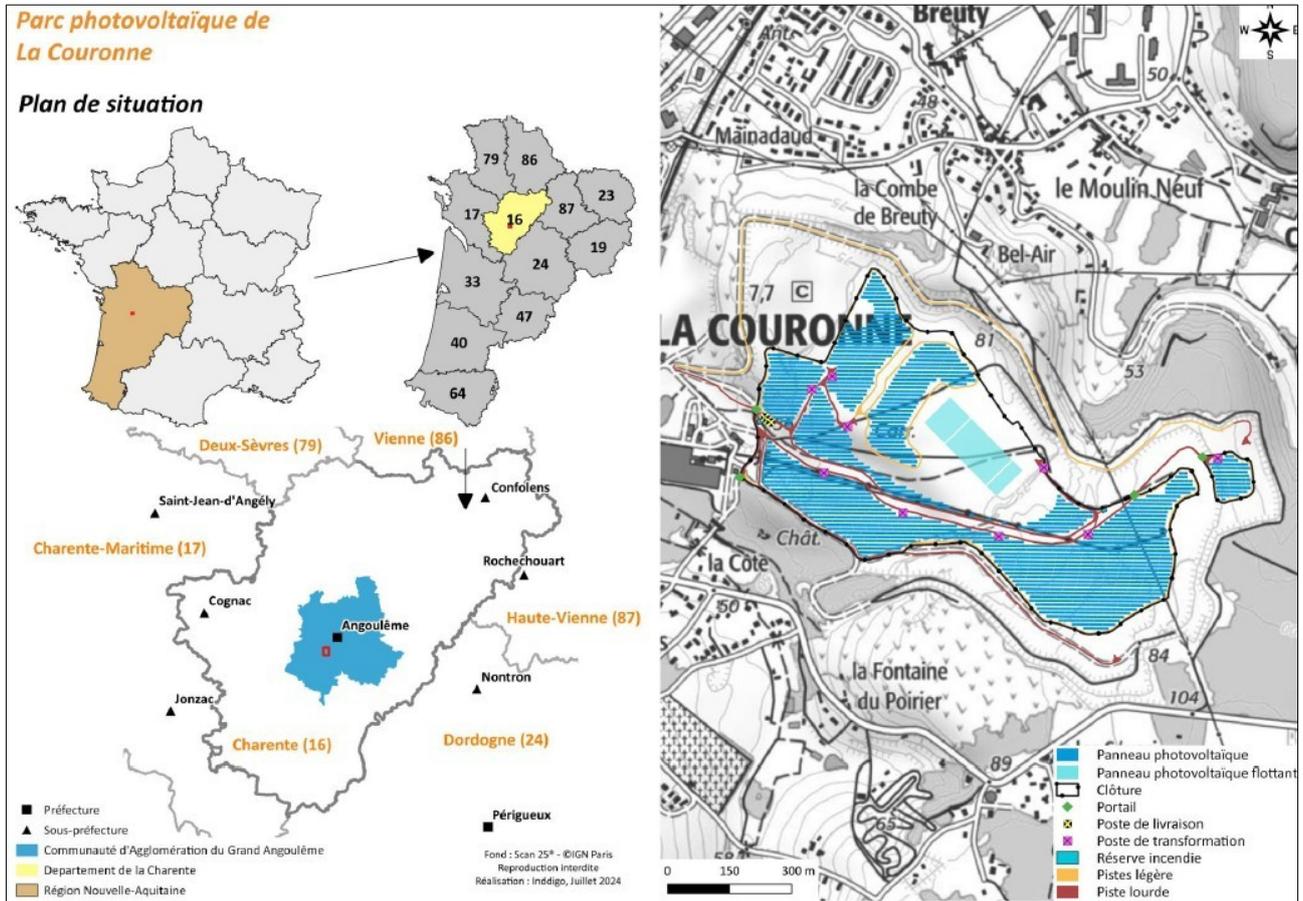
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Couronne, au niveau d'une ancienne carrière.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 44 ha, développe une puissance voisine de 48,2 MWc.

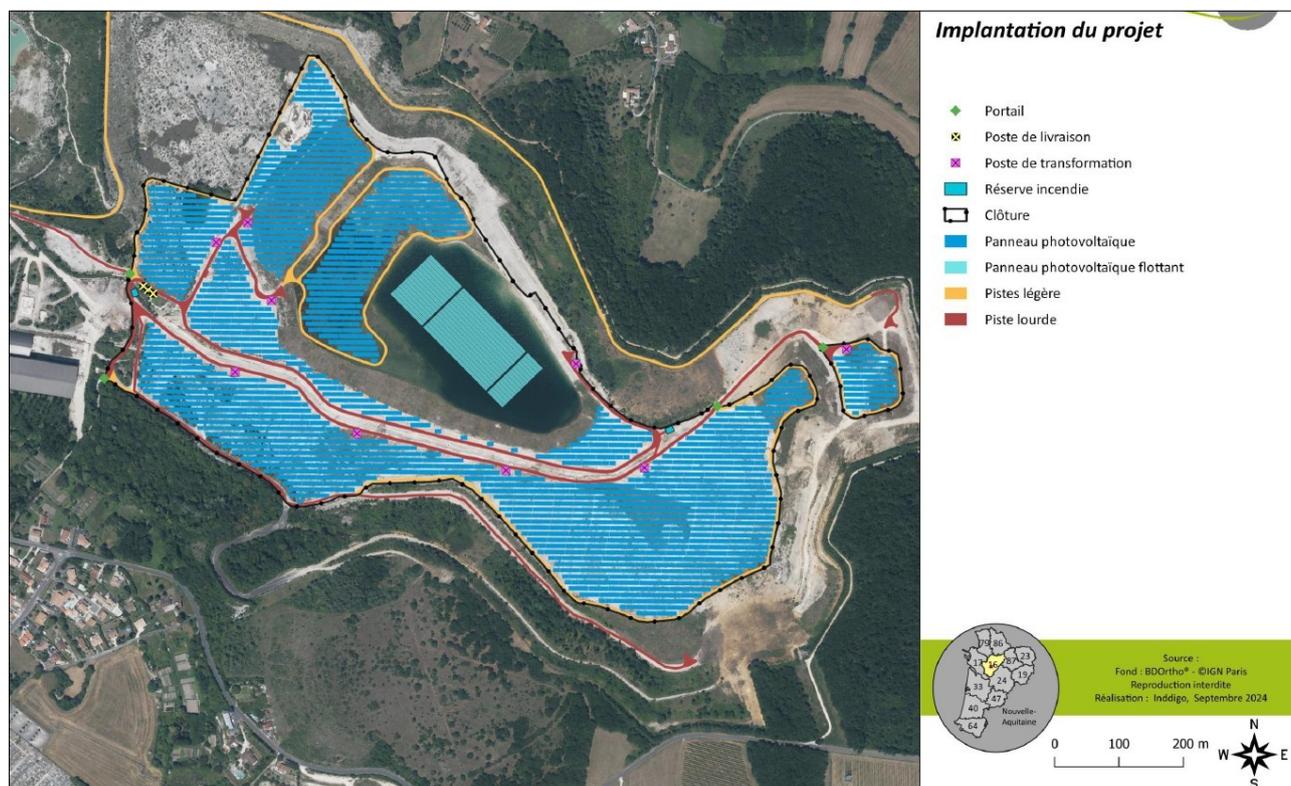
La localisation du projet est présentée ci-après.



Le projet est composé d'une partie au sol (panneaux sur structures fixes, ancrées au sol à l'aide de pieux, pour une surface projetée de panneaux de 16,6 ha) et une partie flottante au niveau du plan d'eau central (panneaux sur structures gonflables pour une surface projetée de panneaux de 1,45 ha). La puissance développée par la partie au sol est de 44,5 MWc, tandis que la partie flottante développe une puissance de 3,7 MWc.

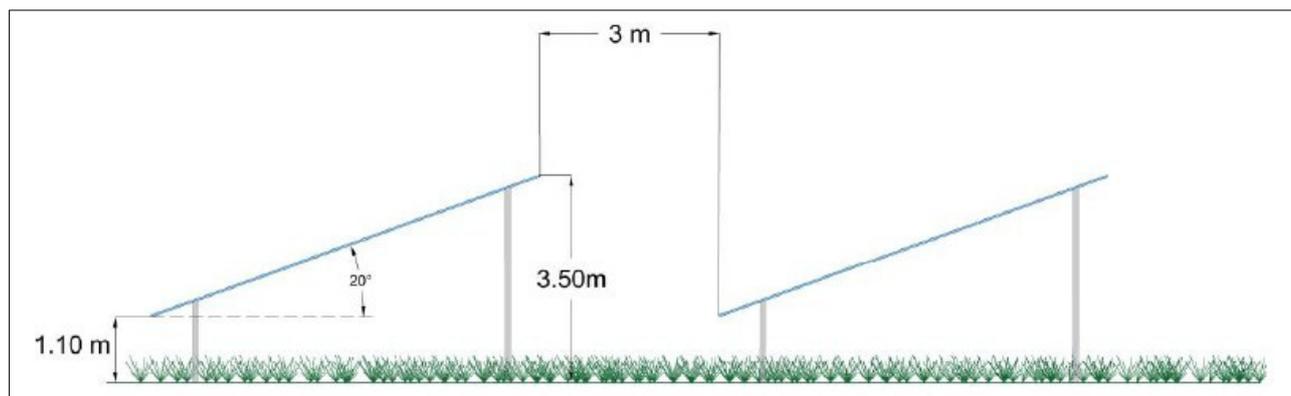
Le projet comprend la création de 9 postes de transformation et de 3 postes de livraison.

Le plan masse du projet, figurant en page 241 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 241

Les vues schématiques du projet sont présentées ci-après.



Partie au sol - extrait étude d'impact page 242



Partie flottante - extrait étude d'impact page 243

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source Rabion implanté au sud ouest de la commune d'Angoulême, à environ 2,6 km au nord du projet. Le tracé envisagé figure en page 247 de l'étude d'impact. L'étude présente en pages 250 et suivantes les mesures génériques sur ce type d'opération.

Sur ce point, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.** »

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, accueillant des zones humides et plusieurs espèces protégées de faune et de flore. La préservation du paysage et du cadre de vie des riverains constitue également un enjeu pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'études prises en compte sont présentées en pages 21 et suivantes de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en bordure nord-est du bassin sédimentaire aquitain sur des formations calcaires.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit au sein d'une ancienne carrière remise en état en 2018. A ce jour, le site comprend un plan d'eau en partie centrale d'une profondeur moyenne de 13 m et une profondeur maximale de 34 m. Le niveau d'eau présente par ailleurs des variations saisonnières de quelques mètres.



Plan d'eau au niveau du site - extrait étude d'impact page 87

Concernant l'**hydrologie**, le projet s'implante à proximité de plusieurs cours d'eau affluents de la Boême et de la Charente (cf carte page 66 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la nappe libre du Turonien supérieur (la moins profonde), la nappe des sables jaunes (Cénomaniens supérieur) ainsi que la nappe des sables verts (Cénomaniens inférieur). Les deux premières nappes contribuent à l'alimentation du plan d'eau en partie centrale du site. Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'**alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le projet est concerné par la présence de plusieurs **sites Natura 2000 autour du site**, les plus proches étant constitués par :

- le site des « *Vallées Calcaires Périangoumoises* », qui entoure le projet au sud et au nord de son périmètre. Composé de 3 vallées entaillées dans des formations calcaires, le site comprend des versants pentus couverts de pelouses et de bois, avec quelques grottes et carrières souterraines, et abrite plusieurs espèces protégées de faune ;
- le site de la « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* », articulé autour de la Charente, et présentant des enjeux notamment pour le Vison d'Europe, la Loutre et la Cistude.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, correspondant en majeure partie aux sites Natura 2000 précédents. Il est à noter que le périmètre de la ZNIEFF des « *Vallées Calcaires Périangoumoises* » intercepte la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) dans sa partie sud.

La cartographie des sites Natura 2000 est présentée ci-après.

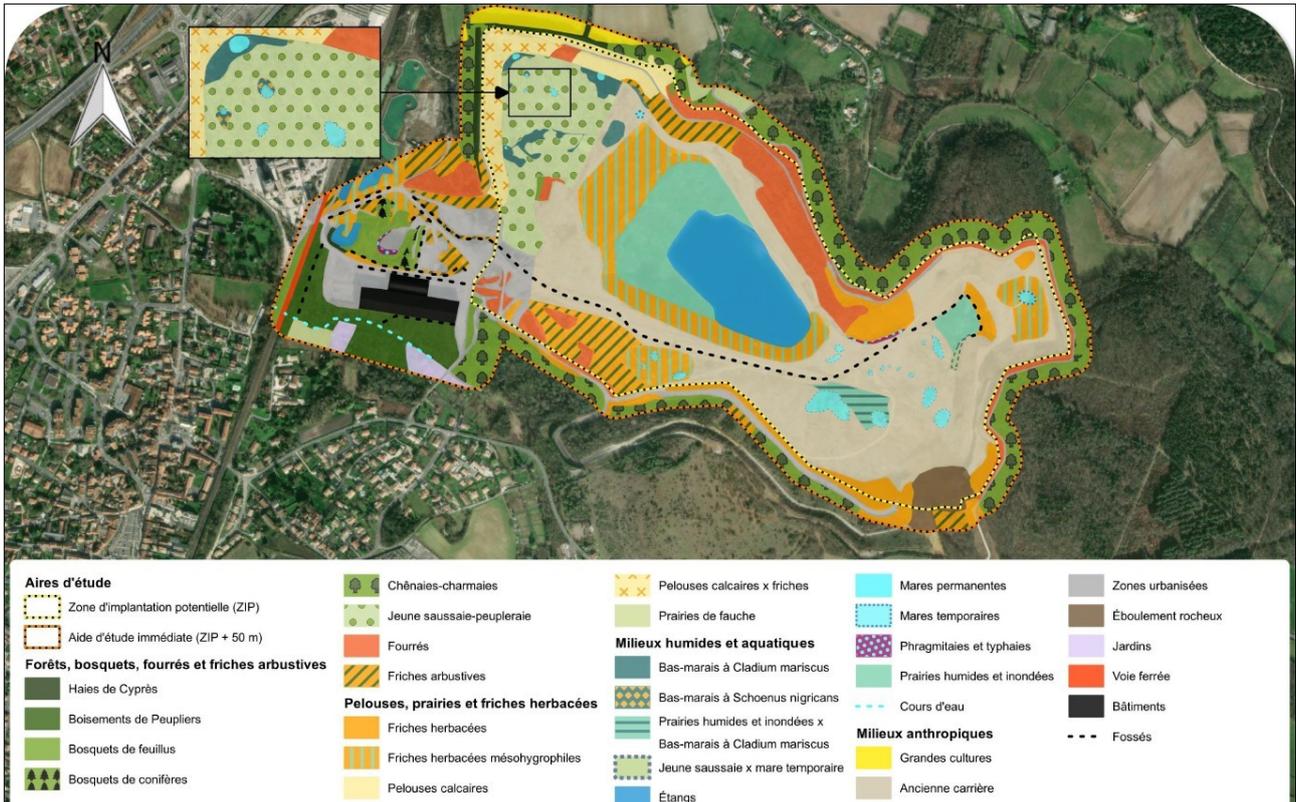
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 90

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre mai et août 2023 au niveau du plan d'eau, ainsi que sur plus d'une année sur les différents mois entre janvier 2023 et février 2024 pour la partie terrestre (cf. tableaux récapitulatifs en pages 23 et suivantes de l'étude d'impact).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 100 de l'étude d'impact.



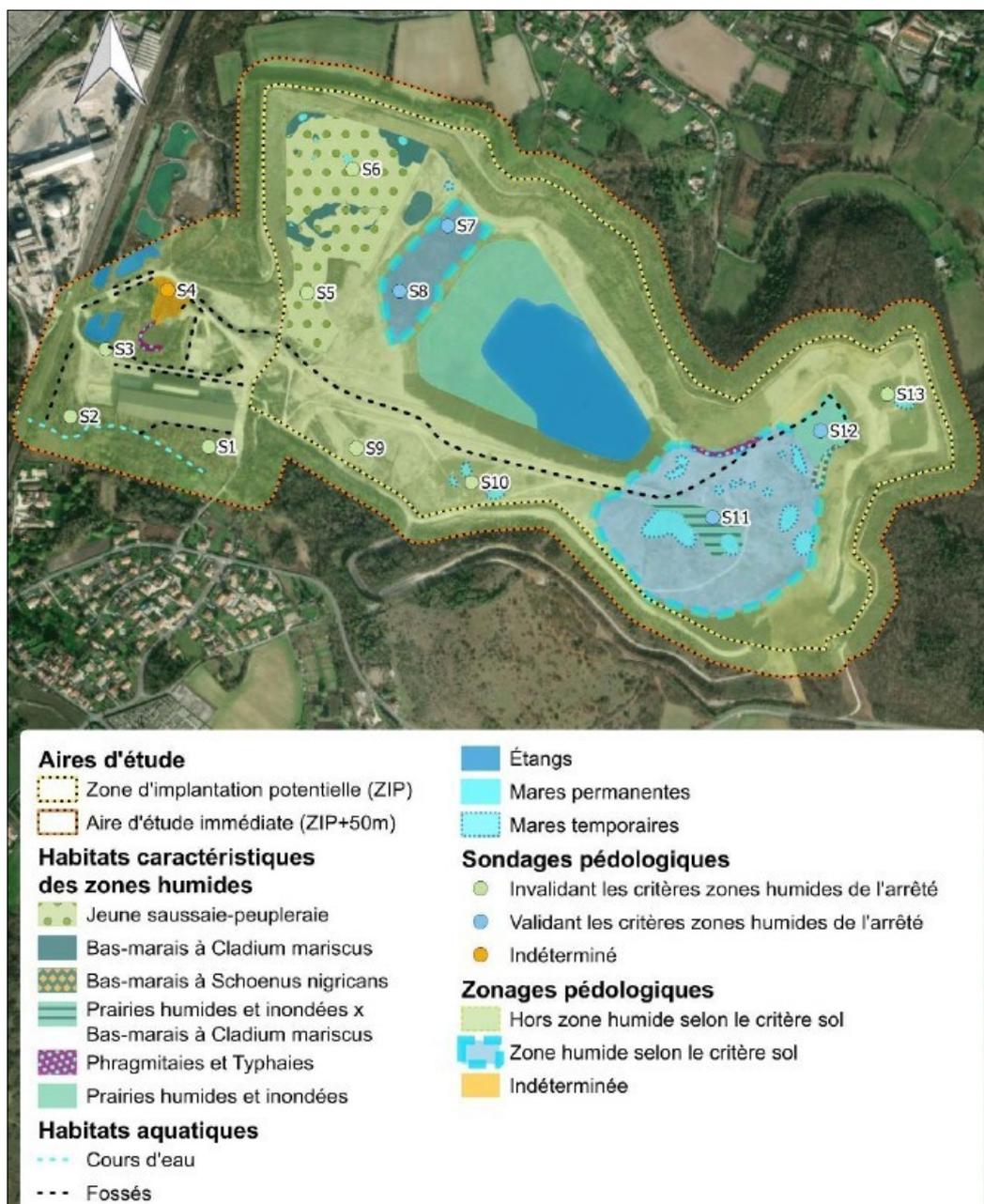
Cartographie des habitats naturels - extrait étude d'impact page 100

Le site d'implantation est composé d'une grande diversité d'habitats, composés notamment de friches, de pelouses calcaires, de prairies humides, de fourrés et de zones boisées.

Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence de poissons dans le plan d'eau. Celui-ci présente toutefois une forte population d'écrevisses exotiques et abrite des larves de libellules, de diptères et d'autres familles de larves d'insectes. Les investigations ont permis de mettre en évidence le développement d'herbiers sur une partie du plan d'eau.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une partie du site, comme présenté en page 121 de l'étude d'impact.

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 121

Concernant la **flore**, les investigations ont permis de recenser 11 espèces patrimoniales, dont des orchidées (Orchis incarnat, Epipactis des marais, Orchis militaire), des espèces protégées (Ibérus amer, Sabline des chaumes, Marisque). La cartographie de la flore est présentée en page 112 de l'étude d'impact. De manière générale, l'ancienne carrière a permis le développement d'habitats et d'espèces floristiques à enjeu.

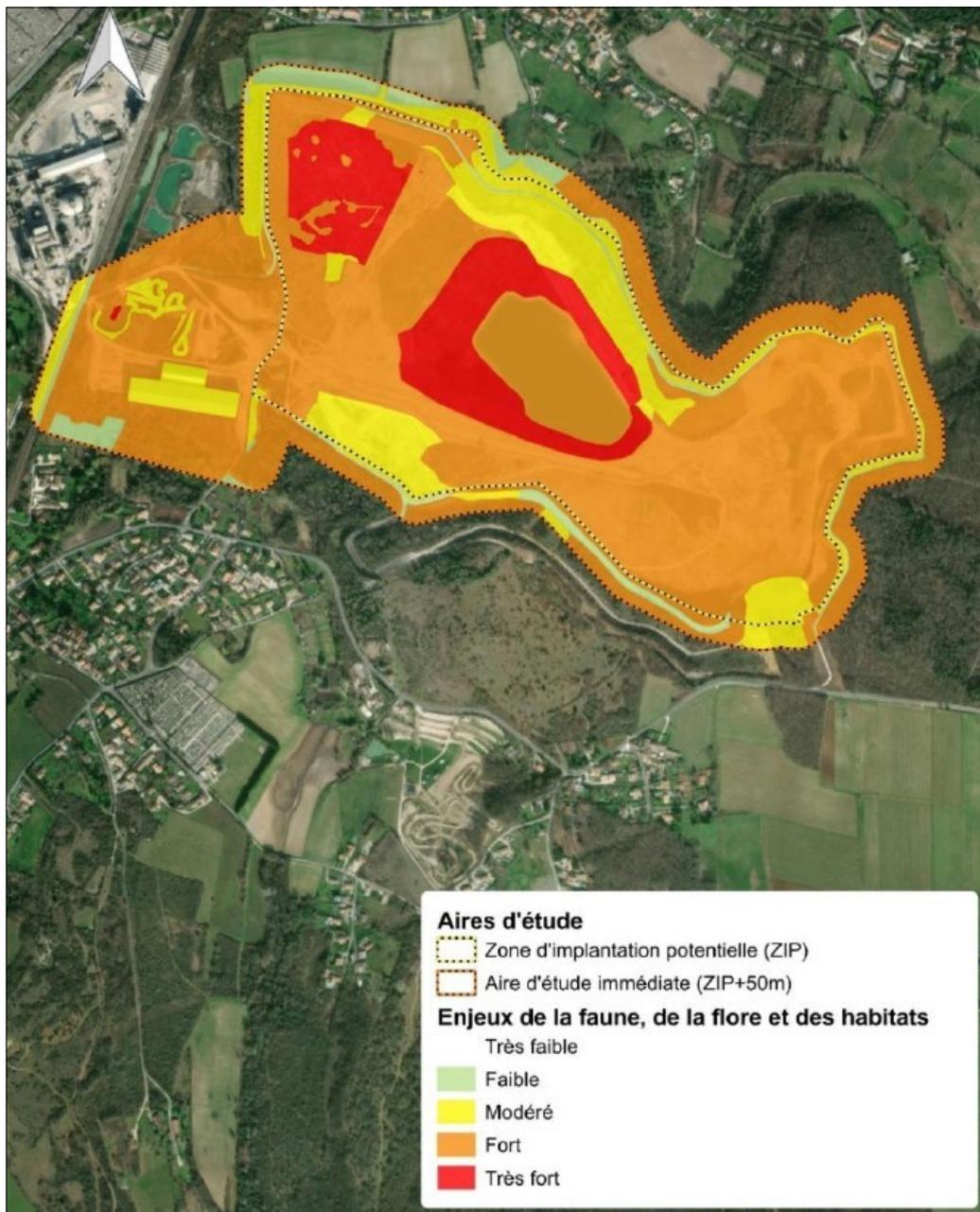
Plusieurs **espèces exotiques envahissantes** ont également été recensées sur le site.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec notamment la présence avérée de 98 espèces **d'oiseaux** (Bécassine des marais, Chevalier gambette, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Milan noir, Aigrette garzette, Alouette lulu).

Ces espèces sont associées aux nombreux habitats inventoriés sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), allant de milieux très ouverts comme l'ancienne carrière aux milieux fermés comme les fourrés et les bosquets de feuillus. Les larges zones humides réparties sur la ZIP, en particulier celles près de l'étang central, abritent des espèces avifaunistiques affiliées aux milieux humides et aquatiques. L'étude comprend en page 152 une cartographie hiérarchisant les enjeux du site pour l'avifaune.

Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence de **chiroptères** (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Grande noctule, Oreillards, Pipistrelles) au niveau des zones humides, des lisières boisées et des falaises, d'**amphibiens** (Alyte accoucheur, Grenouille verte, Crapaud calamite) au niveau des zones humides, de **reptiles** (Couleuvre verte et jaune, Lézards) et d'**insectes** (papillons, odonates, Lucane cerf-volant).

L'étude comprend une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux hiérarchisés du site - extrait étude d'impact page 184

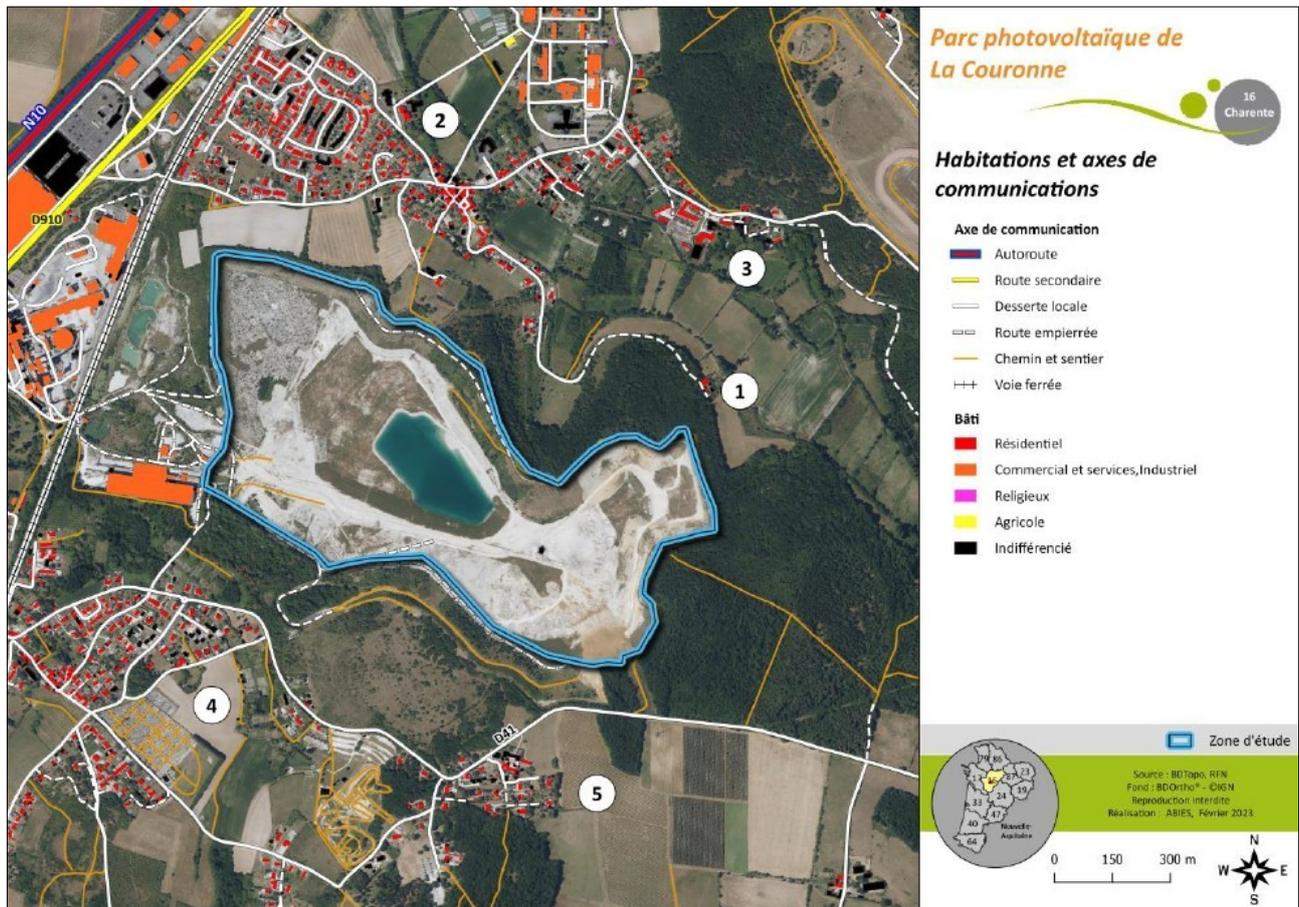
Le site présente en très grande majorité des enjeux forts, voire très forts au bord du lac et en partie nord ouest.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur une ancienne carrière appartenant aujourd'hui à la commune de La Couronne, en bordure du tissu urbain correspondant au bourg de la commune.

L'exploitation de la carrière s'est achevée en 2016 puis celle-ci a été réhabilitée en 2018. Le site jouxte l'usine de la Couronne, cimenterie créée à l'origine en 1928, transformée en usine de broyage assurant la production et la vente de ciments depuis 2017.

Concernant le **voisinage**, des zones d'habitations pavillonnaires et quelques maisons isolées sont situées au nord et au sud de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situées à environ 100 m. Des établissements industriels ainsi qu'une zone d'activités commerciales sont présents à l'ouest.

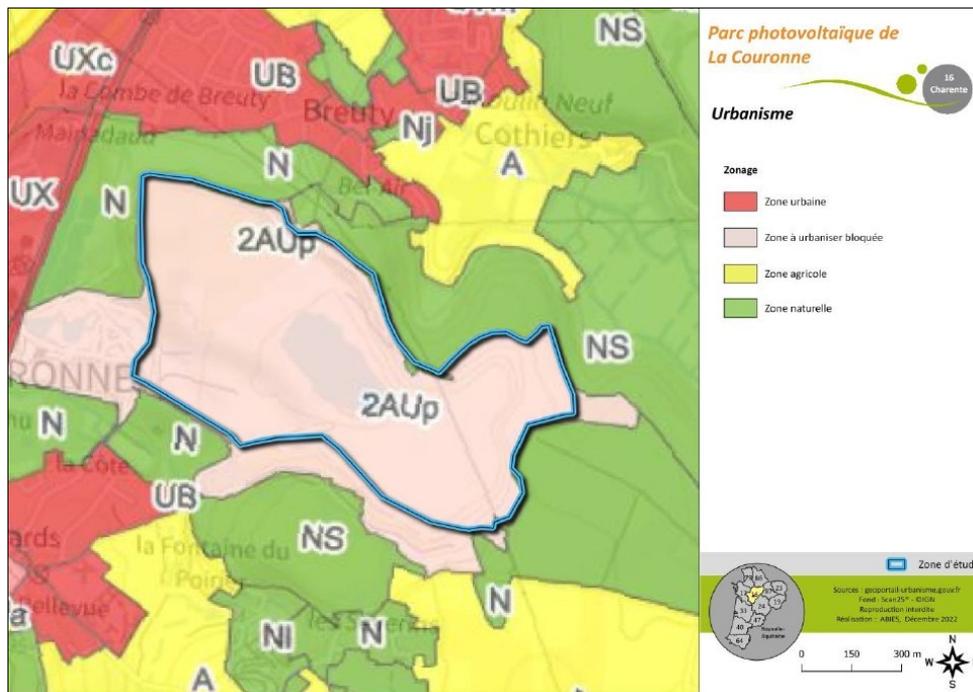


Voisinage autour du site - extrait étude d'impact page 203

Le site est accessible depuis l'ouest par les routes nationales RN 10 ou départementales (RD 910, RD 103 et RD 35).

Concernant l'**urbanisme**, la commune de La Couronne fait partie de la Communauté de communes du Grand Angoulême disposant d'un PLUi approuvé le 5 décembre 2019.

Selon le plan de zonage de ce document, la zone d'implantation potentielle s'inscrit intégralement en zone à urbaniser 2AUp qui correspond « aux sites de projet de la SNPE et à celui de Lafarge de La Couronne ». Au sein de ce secteur, ne sont autorisés que « les installations et équipements à condition d'être d'intérêt général, collectif, d'infrastructure ou superstructure ».



Plan de zonage du PLUi - extrait étude d'impact page 203

L'étude en conclut que le projet présenté est compatible avec les dispositions du PLUi.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 210 et suivantes. La position de la carrière au sein du relief, en contrebas, limite les vues. Cet isolement est par ailleurs renforcé par la trame boisée qui l'entoure. L'étude précise que seuls les versants qui font face au site au sud présentent des visibilitées vers le projet. Cela concerne notamment une route départementale, les hameaux de Bellevue, le Pérat et Mougnaç, ainsi qu'un chemin de grande randonnée.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la préservation du réseau hydrographique (Ph-E2), la prévention des pollutions accidentelles du milieu (Ph-R1), la collecte, le stockage et la gestion des déchets (Ph-R2), la mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales (MR1a) ainsi que la réduction des emprises au sol (Ph-R4). Le projet prévoit également une mesure spécifique (Ph-R6) tenant compte des secteurs sensibles aux remontées de nappes.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 24 g eqCO_2/kWh .

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet est à l'origine d'une diminution de 725 tonnes de CO_2 par an.

A titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** (mesure ME1) de la partie nord ouest du site à enjeu écologique qualifié de très fort. L'absence d'évitement du secteur à l'ouest du lac (à enjeu qualifié également de très fort) appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la limitation des emprises du chantier (MR7a), le balisage des zones sensibles (MR4), la sensibilisation environnementale du personnel (MR2a), la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR3a), l'adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité (MR2 et MR4a), et la limitation des nuisances pour la faune (MR6a).

Le projet prévoit plusieurs **mesures d'accompagnement** portant sur l'aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont de la réalisation des travaux (MR7), la mise en œuvre d'une campagne de sauvetage des amphibiens et leur déplacement vers des mares hors site (MR10), l'installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune (MR14) ainsi que l'installation de radeaux végétalisés flottants pour l'avifaune (MR11).

Le projet prévoit une gestion écologique des habitats (MR12), ainsi qu'une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier (MR1).

Le projet prévoit plusieurs mesures de suivi portant sur la faune et la flore (MS1 et MS2) ainsi qu'un suivi environnemental du milieu aquatique en phase d'exploitation (MS5).

L'étude comprend en pages 363 et suivantes un tableau récapitulatif des **incidences résiduelles** du projet après application des différentes mesures intégrées au projet. L'étude retient une incidence significative pour les amphibiens (0,70 ha) ainsi que pour la Marisque (flore) donnant lieu à la mise en œuvre d'une compensation (mutualisée avec la compensation zone humide – cf. infra) et d'une **procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.**

Sur ce point, **la MRAe recommande de compléter le dossier en quantifiant les incidences résiduelles du projet (en termes de destruction d'individus, ou de surfaces d'habitats de repos ou de reproduction détruits ou altérés) sur les différentes espèces protégées de faune et de flore. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il convient de proposer des mesures de compensation adaptées aux espèces impactées.**

L'étude précise en page 287 que le projet contribue à impacter 2,01 ha de **zones humides**, dont :

- environ 175 m² définitivement imperméabilisés correspondant à l'emprise des pieux, d'un poste de transformation et d'une citerne incendie ;
- environ 7 100 m² de « Prairies humides et inondées x Bas-marais à *Cladium mariscus* » ;
- environ 12 115 m² de « Saussaie-peupleraie », avec des habitats qui ne seront pas en mesure de se développer de nouveau avec l'implantation de la centrale, du fait de l'ombrage induit par les panneaux et de l'entretien de la végétation.

La MRAe recommande de présenter une cartographie superposant l'emprise du projet sur les zones humides recensées. L'absence d'un évitement plus large des zones humides appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une **mesure de compensation** portant sur la restauration ou création de zones humides fonctionnelles, en évaluant un besoin surfacique de 2,1 ha (permettant d'assurer une compensation pour les amphibiens). L'étude ne présente toutefois pas le détail de cette compensation (taille et localisation de la parcelle de compensation, état initial, mesure de gestion). **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, en justifiant :**

3 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- sur le volet **faune flore**, le **gain écologique** attendu par les mesures de compensation sur les espèces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁴ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité ;
- sur le volet **zones humides**, le **gain attendu** par ces mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁵.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux visant à limiter les **nuisances sur le voisinage**, portant notamment sur la limitation de l'envol des poussières (Ph-R7), et la mise en place d'un chantier respectueux des riverains (Hu-R1).

Concernant le **paysage**, l'étude présente en pages 314 et suivantes une analyse des incidences sur cette thématique. Le projet prévoit la mise en place d'un traitement des postes électriques, des clôtures et des portails (PP-R1). Le dossier comprend des photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.



Photomontage du projet - extrait étude d'impact page 394

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur l'accès au site, l'information sur les spécificités du site, la mise en place de voies de circulation périphériques (pistes lourdes et pistes légères), ainsi que la mise en place de 2 citernes d'une capacité de 120 m³ chacune. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble des dispositions prévues par le projet sur cette thématique ont été validées par les services de défense incendie (Service Départemental de défense Incendie et de Secours SDIS).**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 229 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui encourage le développement de projet Enr sur des terrains déjà artificialisés.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

5 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

L'étude comprend une analyse de trois variantes d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement de la partie nord ouest du site. **Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de superposer le plan masse du projet sur la cartographie des enjeux hiérarchisés du site sur le milieu naturel (page 184 de l'étude d'impact). L'absence d'évitement des secteurs à enjeux considérés comme très forts (notamment aux abords du lac en partie ouest) mériterait d'être justifiée.**

L'étude précise en page 287 que le projet contribue à impacter 2,01 ha de zones humides. **La MRAe recommande d'approfondir et de justifier l'absence d'alternative permettant un évitement plus complet des zones humides.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Couronne, au niveau d'une ancienne carrière. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 44 ha, développe une puissance voisine de 48,2 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence d'habitats naturels diversifiés accueillant des zones humides et plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte. Il conviendrait en particulier de réaliser un évitement plus complet des zones humides et des secteurs identifiés à très fort enjeu environnemental et de préciser les mesures de compensation en justifiant les gains écologiques (pour la faune et la flore) et les gains attendus sur les fonctionnalités (pour les zones humides).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES